

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 septembre 2022

VISANT À LIMITER L'ENGRILLAGEMENT DES ESPACES NATURELS ET À PROTÉGER
LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE - (N° 134)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD59

présenté par
M. Ramos, rapporteur

ARTICLE 1ER SEXIES

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Les mots : « , sauf opposition préalablement formée par ces derniers » sont supprimés ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de précision juridique permet de lever toute ambiguïté afin de permettre aux agents assermentés des fédérations de chasseurs d'accéder aux enclos pour constater les infractions relatives à la conformité des clôtures, au plan de gestion annuel des enclos, au schéma départemental de gestion cynégétique, au plan de chasse et au permis de chasser.